

Pouvoir adjudicateur

Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé – **ANSM**
143/147 Boulevard Anatole France - 93285 Saint-Denis CEDEX – Tél : 01 55 87 30 00

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

**Services en infirmerie pour le compte de l'Agence Nationale de
Sécurité du Médicament et des Produits de Santé sur son site de
Saint-Denis.**

Table des matières

ARTICLE 1	PRESENTATION DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET CONTEXTE DU BESOIN.....	3
ARTICLE 2	OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 3	DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	3
3.1	CONTEXTE.....	3
3.2	NATURE ET CONTENU DE LA PRESTATION	4
ARTICLE 4	QUALIFICATION DE L'INFIRMIER – SECRET PROFESSIONNEL	5
ARTICLE 5	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
ARTICLE 6	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	6
6.1	CONTINUITE DE SERVICE.....	6
6.2	PLAN DE PREVENTION	6
6.3	HORAIRES D'OUVERTURE DE L'INFIRMERIE	6
6.4	EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION DE L'INFIRMIER.....	7
6.5	SUIVI DU MARCHE.....	7
6.6	TRANSFERT D'INFORMATION EN FIN DE PRESTATION.....	7

ARTICLE 1 PRESENTATION DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET CONTEXTE DU BESOIN

La Direction des Ressources Humaines (« DRH ») de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ci-après dénommée « l'ANSM » ou « l'Agence ») est chargée, dans le cadre des orientations fixées par sa direction générale, de la définition de la politique de gestion et de développement des ressources humaines (« RH »), des processus RH qui en découlent et de leur mise en œuvre. Elle est notamment chargée du pilotage de la politique de santé et de sécurité au travail.

Au sein de la DRH, le pôle Qualité de Vie au travail et Dialogue Social (QVDS) assure la coordination des actions relatives à la santé et à la sécurité au travail, en lien avec le service de médecine de prévention, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (« F3SCT ») ou encore le réseau des acteurs de la prévention.

Dans ce cadre, l'Agence s'est dotée d'une prestation d'infirmier pour son site de Saint-Denis (lequel regroupe près de 900 agents) afin d'appuyer le médecin du travail.

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre d'une prestation de service en infirmerie pour le compte de l'ANSM sur le site de Saint-Denis.

Dans le cadre du présent CCTP, le terme « infirmier » est utilisé comme terme générique et s'entend comme désignant l'ensemble des personnes titulaires du diplôme d'État d'infirmier, sans distinction de sexe.

L'ensemble des prestations attachées au présent CCTP devra être effectué dans le respect des règles en vigueur tant législatives que réglementaires. Il appartient au titulaire d'en prendre connaissance tout au long de l'exécution du présent marché. En cas d'évolution des textes, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un défaut d'information de la part de l'ANSM.

Le présent marché est notamment établi en référence aux textes suivants :

- Le code général de la fonction publique ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011, portant création de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- La loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Le décret n°82- 453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

3.1 Contexte

L'article 19 du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit la présence d'infirmier, au côté du médecin du travail, dans les établissements publics.

L'infirmier de santé au travail, sous la supervision du médecin du travail, veille à la bonne santé physique et mentale des agents, que ce soit dans le cadre réglementaire régissant les visites médicales obligatoires ou dans le cadre de la gestion de situations d'urgence.

L'article 10 du décret n°82-453 prévoit ainsi que « le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au

travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ».

A l'ANSM, le service de médecine de prévention est composé d'un médecin (prestataire externe) qui assure au moins une permanence hebdomadaire sur le site de Saint-Denis, et un tiers-temps.

3.2 Nature et contenu de la prestation

La médecine de prévention s'exerce au cabinet médical situé sur le site de l'ANSM à Saint-Denis. La prestation de service en infirmerie s'effectuera principalement dans les locaux dédiés à la médecine de prévention. L'infirmier pourra néanmoins être amené à intervenir dans l'ensemble des locaux du site de Saint-Denis, notamment pour les urgences ou les actions de prévention.

Une permanence correspond à une journée de présence de l'infirmier. Le nombre de permanences hebdomadaires est fixé à cinq (5) jours par semaine, en dehors des jours de fermeture de l'Agence.

La prestation attendue devra comporter la réalisation des activités suivantes, en lien avec le médecin du travail :

- **Réaliser les activités de soins quotidiens et assurer la gestion des urgences médicales :**
 - Assurer les soins pour les traumatismes légers (pansements, désinfection, etc.) ;
 - Accueillir et orienter les agents malades ou victimes de malaise selon les protocoles établis, en l'absence du médecin ;
 - Gérer les urgences médicales selon les protocoles établis, notamment en cas d'accident du travail ou de trajet, de malaise (réalisation des soins de premiers secours, orientation de l'agent, contact et collaboration avec les services de secours externes, etc.) ;
 - Assurer de manière ponctuelle les soins et les urgences pour les intervenants extérieurs sur le site de Saint-Denis de l'ANSM ;
 - Gérer et contrôler le matériel d'urgence et de pharmacie qui est fourni par l'ANSM (stock, approvisionnement, commande) : vérification de la péremption, information de l'ANSM sur les nécessités de réapprovisionnement du matériel et des trousse de secours ;
 - Assurer le contrôle des défibrillateurs du site (commandés et mis en place par l'ANSM) : vérification du matériel, veille en matière de réapprovisionnement en coopération avec le conseiller de prévention de l'ANSM ;
 - Assurer la gestion et l'élimination des déchets médicaux.
- **Assurer la gestion administrative :**
 - Assurer et suivre la programmation des visites périodiques des agents de l'ANSM ;
 - Effectuer la priorisation des rendez-vous en lien avec le médecin et le pôle QVDS au sein de la DRH, notamment dans le cadre des visites de reprise et des visites à la demande des agents ;
 - Gérer le planning des visites médicales et du médecin en coordination avec le pôle QVDS de la DRH et le médecin du travail ;
 - Etablir et transmettre les convocations des agents aux visites médicales ;
 - Renseigner le logiciel de gestion médicale PADOA en préparation des visites médicales ;
 - Assurer la mise à jour des listes d'agents par direction sur PADOA en coopération avec la DRH ;
 - Produire des statistiques mensuelles sur le suivi de l'activité de l'infirmerie et du médecin du travail : nombre d'agents convoqués, nombre d'agents vus, suivi des différents types de visites réalisées, bilan des actions réalisées, tableau de reporting sur l'activité de l'infirmerie ; ces statistiques mensuelles seront transmises à l'ANSM au plus tard le quinze (15) du mois suivant par courriel (ou selon d'autres modalités qui auraient le cas échéant été convenues avec l'ANSM) ;
 - Participer à l'élaboration du bilan annuel du médecin et des soins infirmiers selon les modalités convenues avec l'ANSM et le médecin ;
 - Contribuer au suivi du budget de l'infirmerie.
- **Assurer l'accompagnement et le suivi médical des agents :**

- Réaliser l'accueil des agents en présentiel ou à distance dans le cadre du télétravail notamment : conseil, prévention, urgences en distanciel ;
- Participer au recueil des informations relatives à la santé de chacun, en lien avec le médecin du travail et dans le cadre de la préparation des visites médicales ;
- Préparer les dossiers pour le médecin, intégrer les données dans le logiciel PADOA ;
- Participer au dépistage des problèmes de santé en lien avec les expositions professionnelles, selon les protocoles établis par le médecin du travail (examens et explorations fonctionnelles) ;
- Assurer des visites médicales périodiques obligatoires en surveillance simple, selon les protocoles établis par le médecin (médecin, administration, agent) ;
- Etablir une procédure de réalisation des visites en lien avec le médecin du travail, programmer les différentes visites sur l'année ;
- Suivre les dossiers en attente et effectuer les relances relatives à la mise en œuvre des préconisations de matériel des agents ;
- Assister le médecin du travail dans le suivi médical ;
- Coopérer de manière pluridisciplinaire avec l'ensemble des acteurs du pôle santé (médecin, psychologue, assistante sociale).

➤ **Action sur le milieu professionnel :**

- Participer à l'évaluation des risques professionnels en lien avec le médecin, à la réalisation d'études de poste ;
- Assurer la mise en place et le suivi des préconisations relatives aux aménagements des postes de travail ;
- Participer sur invitation à la F3SCT ;
- Proposer et animer des formations et actions de sensibilisation relatives aux risques professionnels de l'établissement (bruit, troubles musculosquelettiques, produits chimiques, exposition au sang, ...).

➤ **Action de santé publique et d'éducation à la santé :**

- Proposer, animer et/ou collaborer à la sensibilisation concernant les problématiques de santé publique : alcool, tabac, hygiène alimentaire, ... ;
- Réaliser les campagnes de vaccination en coordination avec le médecin (actuellement la grippe avec possibilité d'évolution selon le contexte sanitaire) : assurer la campagne de communication pour la vaccination, protocolisation, commande et stockage de vaccins, planification des rendez-vous, réalisation des injections ;
- Suivre la campagne du don du sang en lien avec l'EFS (Etablissement français du sang) ;
- Se mobiliser en cas de pandémie, et participer à l'organisation de la mise en place d'un plan d'urgence (en particulier assurer la commande et l'approvisionnement de matériel adapté) ;
- Accueillir et conseiller les femmes allaitantes souhaitant tirer leur lait.

Le titulaire devra proposer et animer mensuellement une sensibilisation liée aux problématiques professionnelles ou de santé publique.

ARTICLE 4 QUALIFICATION DE L'INFIRMIER – SECRET PROFESSIONNEL

L'infirmier proposé pour assurer la prestation est diplômé d'Etat, avec de préférence une formation complémentaire en santé au travail.

Il exerce ses missions en toute indépendance professionnelle, conformément au Code de déontologie des infirmiers.

L'infirmier devra connaître et savoir utiliser le logiciel PADOA mis à disposition par le prestataire de service de médecine du travail. La formation à l'utilisation de ce logiciel est à la charge du titulaire. En cas de changement du logiciel de gestion du service de médecine du travail, le titulaire devra de même assurer la formation des intervenants à ce nouvel outil.

L'infirmier est soumis au secret professionnel. Il s'engage à garder le secret sur toutes les informations qui pourraient lui être communiquées ou dont il pourrait prendre connaissance au cours de l'exercice

de ses fonctions, notamment à l'égard de la situation personnelle de l'agent, de l'organisation, des méthodes et des procédés employés par l'ANSM.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage tout au long de la prestation à assurer une continuité de service.

Le titulaire du marché devra mettre à disposition un (1) infirmier, en poste fixe durant toute la durée du marché. Le titulaire garantit la mise à disposition d'un infirmier unique et identifié, qui devra assurer l'intégralité des prestations.

Le temps de présence journalier est de sept heures (7h00) de travail journalier et de trente-cinq heures (35h00) hebdomadaires.

L'infirmier devra être présent en routine dès 9h00. Il bénéficiera d'une (1) heure de pause déjeuner le midi sur la tranche horaire 12h00 – 14h00 selon les nécessités de prise en charge et de service discutées avec la DRH. Les horaires pourront être modifiés en cas de besoin, notamment par rapport aux horaires de vacation du médecin, dans le respect du temps hebdomadaire de présence susmentionné.

Par ailleurs, en cas d'urgence médicale sur le site, l'infirmier pourra être amené à réaliser les soins nécessaires sur son heure de pause déjeuner ou au-delà de 17h00, si son intervention est sollicitée par la DRH, l'équipe de sécurité du site et/ou un agent de l'ANSM. L'infirmier devra alors en informer la DRH l'après-midi même (pour une intervention sur la pause déjeuner) ou dès le lendemain. Le temps de service supplémentaire (s'il dépasse 10 minutes sur une journée) pourra alors être récupéré par une adaptation du temps de présence de l'infirmier durant le mois en cours selon les modalités convenues entre les parties.

Dans tous les cas, aucun paiement supplémentaire ne sera dû par l'ANSM pour du temps de service supplémentaire sur le mois, et les dépassements de moins de dix (10) minutes sur une journée ne pourront être compensés. De même, aucun rattrapage n'aura lieu pour des temps de présence supplémentaires au-delà de la fin du mois concerné.

En cas d'absence de l'infirmier, le titulaire préviendra la DRH et procèdera à son remplacement dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le titulaire du marché, en tant que structure d'appui, doit assurer l'encadrement, la supervision et la formation professionnelle continue de l'infirmier.

ARTICLE 6 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

6.1 Continuité de service

Le titulaire du marché devra garantir la continuité de la prestation de service, en remplaçant l'infirmier absent, conformément aux stipulations de l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Tout retard dans l'exécution de la prestation, non-exécution ou mauvaise exécution peut donner lieu, dans les conditions prévues au CCAP, au déclenchement de pénalités.

6.2 Plan de prévention

Le titulaire s'engage à transmettre à l'ANSM, au moins quinze (15) jours avant le début des prestations et annuellement par la suite, une version à jour de son plan de prévention conforme aux dispositions de l'article R.4512-6 du code du travail. Ce document devra être établi en collaboration avec l'ANSM. Les modalités de réalisation de ce document sont définies lors d'un point spécifique entre la DRH de l'ANSM et le titulaire.

6.3 Horaires d'ouverture de l'infirmier

Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, hors jours fériés. Ces horaires pourront évoluer selon les besoins et sur décision de l'ANSM.

6.4 Equipement mis à disposition de l'infirmier

L'infirmierie dispose des équipements suivants :

- un bureau avec ordinateur,
- un téléphone fixe et sans fil,
- un tensiomètre,
- deux (2) thermomètres,
- un fauteuil médical,
- un brancard médical,
- un visiotest,
- une armoire à pharmacie,
- un fauteuil roulant,
- des attèles,
- un réfrigérateur,
- un sac d'urgence,
- un oxymètre,
- un stéthoscope,
- un lecteur de glycémie,
- une balance,
- un lecteur de bandelette urinaire.

La liste susmentionnée est non-exhaustive. En cas de besoin, l'infirmier peut proposer des équipements supplémentaires et nécessaires au bon déroulement de sa mission, en lien avec les obligations réglementaires applicables.

6.5 Suivi du marché

L'ANSM se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par l'ANSM, ou la personne qu'elle a mandatée à cet effet, sont opposables au titulaire.

6.6 Transfert d'information en fin de prestation

Le titulaire s'engage à assurer la passation d'informations indispensables à la continuité de l'activité de l'infirmierie avec un remplaçant éventuel en fin du marché.